

Révision partielle du RE relatif au thème "Eglise, judaïsme et autres religions" / 1^{ère} lecture Synode d'hiver 2009

Annexe au point 18 de l'ordre du jour

page 1

① Texte en vigueur	② Nouveau texte	③ Remarques
Art. 17 Fédération des Eglises et Conseil œcuménique	Art. 17 Fédération des Eglises et Conseil œcuménique	
L'Union synodale Berne-Jura est membre de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse et, par celle-ci, membre de la Conférence des Eglises européennes, de l'Alliance réformée mondiale et du Conseil œcuménique des Eglises.	1) ancien alinéa unique: inchangé	
	2 (nouveau) Par le biais de la concorde des Eglises réformées en Europe (Concorde de Leuenberg), l'Union synodale Berne-Jura s'engage à établir des relations avec d'autres confessions.	La Concorde de Leuenberg doit aussi être mentionnée sous le mot-clé «Conseil œcuménique». Ce document œcuménique est significatif pour l'Eglise réformée.
Art. 54 Lieu et manière de pratiquer	Art. 54 Lieu et manière de pratiquer [le service funèbre]	
6 L'église peut être mise à la disposition d'autres Eglises et communautés pour des services funèbres. Le conseil de paroisse peut déléguer à l'un de ses membres le soin de prendre la décision dans chaque cas particulier.	6 Le conseil de paroisse peut mettre l'église à la disposition d'autres Eglises chrétiennes ou d'autres communautés religieuses pour des services funèbres.	La formulation de la phrase a été élargie de telle sorte que les «autres communautés religieuses» sont désormais mentionnées.
Art. 80 Accompagnement spirituel et diaconie: couples de confessions et religions différentes	Art. 80 Accompagnement spirituel et diaconie: couples de confessions et religions différentes	
1 Le pasteur et les collaborateurs paroissiaux se sentent responsables, conjointement avec les responsables d'autres Eglises et communautés, de l'accompagnement spirituel des couples de confessions différentes et ils assistent les parents dans l'éducation de leurs enfants. Ce faisant, ils respectent les accords y relatifs entre les confessions. 2 De même, ils assistent les couples de religions différentes en les accompagnant et conseillant spirituellement.	Inchangé	pour information A prendre en considération en relation avec la thématique «Eglise, judaïsme et autres religions» alinéa 2
Art. 82 Œcuménisme	Art. 82 Œcuménisme	
1 La paroisse, par sa collaboration avec les Eglises et communautés chrétiennes à l'œuvre sur le même terri-	Inchangé	pour information

① Texte en vigueur	② Nouveau texte	③ Remarques
<p>toire, témoigne qu'elle est appelée avec elles, sans pré-judice de l'identité confessionnelle, à l'unité de l'Eglise une de Jésus-Christ.</p> <p>² Elle se sent unie à la chrétienté universelle, elle prend part à ses expériences, ses souffrances et ses espérances, elle soutient le travail missionnaire et les œuvres d'entraide entre Eglises et elle saisit les occasions de rencontre œcuménique.</p> <p>³ En particulier, elle se sent unie aux chrétiens et communautés minoritaires de la diaspora, au pays et à l'étranger.</p>		<p>L'œcuménisme apparaît dans la vie de l'Eglise à plusieurs niveaux. L'œcuménisme est de même établi dans la paroisse.</p>
<p>Art. 82a manque</p>	<p>Art. 82a (nouveau) Dialogue interreligieux</p>	
<p>---</p>	<p>La paroisse cherche le dialogue théologique avec les autres religions de même que la collaboration dans des domaines concrets de la vie.</p>	<p>L'art. 82 se réfère à l'œcuménisme interchrétien. Pour souligner l'autre forme de dialogue que constitue le dialogue interreligieux, il est nécessaire d'insérer un article qui le mentionne expressément.</p>
<p>Art. 96 Utilisation par des tiers</p>	<p>Art. 96 Utilisation par des tiers</p>	
<p>¹ Le conseil de paroisse peut mettre des bâtiments paroissiaux à la disposition d'autres Eglises, communautés et groupes chrétiens pour autant que ceux-ci ne possèdent pas de locaux appropriés.</p>	<p>¹ Le conseil de paroisse peut mettre des bâtiments paroissiaux à la disposition d'autres Eglises chrétiennes, communautés et groupes mais aussi de communautés religieuses non chrétiennes dans la mesure où ces dernières ne possèdent pas de locaux appropriés.</p>	<p>Les bâtiments paroissiaux peuvent aussi être mis à la disposition de communautés religieuses non chrétiennes. Les «questions clés» de la CTEC recommandent l'hospitalité pour des fêtes religieuses d'autres communautés religieuses ainsi que pour la mise sur pied de fêtes interreligieuses.</p>
<p>² Il peut aussi mettre des bâtiments paroissiaux à la disposition du public et d'utilisateurs privés; cependant, les réunions privées qui ont lieu à l'église ne doivent pas se tenir à huis clos, mais doivent être accessibles en principe à d'autres intéressés.</p>	<p>al. 2 inchangé</p>	
<p>³ Le conseil de paroisse s'assure que la paix confessionnelle soit préservée, que la responsabilité des utilisateurs soit engagée et que les immeubles ne soient pas utilisés d'une manière contraire à leur destination.</p>	<p>³ Le conseil de paroisse s'assure que la paix confessionnelle et la paix religieuse soient préservées, que la responsabilité des utilisateurs soit engagée et que les immeubles ne soient pas utilisés d'une manière contraire à leur destination.</p>	<p>Cet alinéa est complété par la mention «et la paix religieuse». Lorsque les bâtiments paroissiaux sont laissés à l'usage de communautés religieuses non chrétiennes, le conseil de paroisse accorde son attention non seulement à la paix confessionnelle mais aussi à la paix religieuse.</p>

Révision partielle du RE relatif au thème "Eglise, judaïsme et autres religions" / 1^{ère} lecture Synode d'hiver 2009

Annexe au point 18 de l'ordre du jour

page 3

① Texte en vigueur	② Nouveau texte	③ Remarques
<p>⁴ Autant que possible, les églises doivent rester ouvertes, au moins le jour.</p>	<p>al. 4 inchangé</p>	
<p>E. L'EGLISE</p> <p>I. La mission de l'Eglise</p>	<p>Titres inchangés</p>	
<p>Art. 152 Unité et fondement</p>	<p>Art. 152 Unité et fondement</p>	
<p>¹ L'Eglise représente l'unité de ses paroisses et de ses membres et elle les unit à la chrétienté universelle.</p> <p>² Son fondement et sa mission sont décrits dans la Convention des 16 mai et 14 juin 1979 et dans la Constitution ecclésiastique.</p>	<p>Inchangé</p>	<p>pour information</p>
<p>Art. 153 Tâches générales</p>	<p>Art. 153 Tâches générales</p>	
<p>¹ L'Eglise garantit l'appartenance réciproque et la collaboration de ses paroisses et de ses arrondissements ecclésiastiques.</p> <p>² Elle crée les conditions nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Eglise dans les paroisses et les arrondissements, telle que cette mission est définie dans le présent Règlement. Elle encourage et soutient leurs organes, pasteurs et collaborateurs.</p> <p>³ Elle accomplit les tâches qui dépassent les capacités et compétences des paroisses et des arrondissements ecclésiastiques.</p>	<p>Inchangé</p>	<p>pour information</p>
<p>Art. 154 Œcuménisme et mission</p>	<p>Art. 154 Œcuménisme</p>	
<p>¹ L'Eglise accomplit son travail de diverses manières en commun avec les autres Eglises cantonales, avec d'autres Eglises et communautés actives sur le même territoire ainsi que dans le cadre des Communautés de travail des Eglises chrétiennes dans les cantons concernés.</p>	<p>¹ (nouveau) L'Eglise s'engage en faveur d'une collaboration accrue entre les Eglises et les religions dans l'esprit de la Charta Oecumenica.</p>	<p>Les alinéas des art. 154 et 157 sont ordonnés différemment; il est distingué entre «Œcuménisme» (art. 154) et «coopération au développement et mission» (art. 157).</p> <p>Désormais, la Charta oecumenica, qui a été signée par la FEPS en 2004, est mentionnée (voir aussi RLE 91.120).</p>
<p>² Par son affiliation à la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse, elle est unie aux autres Eglises de</p>	<p>L'al. 1 devient l'al. 2</p>	<p>Il s'agit d'un déplacement d'ordre rédactionnel.</p>

Révision partielle du RE relatif au thème "Eglise, judaïsme et autres religions" / 1^{ère} lecture Synode d'hiver 2009

Annexe au point 18 de l'ordre du jour

page 4

① Texte en vigueur	② Nouveau texte	③ Remarques
Suisse et à la chrétienté universelle, elle participe à leurs tâches et oeuvres communes. L'expérience et le témoignage d'autres Eglises lui servent de défi et d'encouragement pour sa propre activité.	L'al. 2 devient l'al. 3.	
3 Elle soutient en particulier "mission 21" et le Département missionnaire des Eglises protestantes romandes dans le cadre des accords conclus entre la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse (FEPS) et ces deux organisations missionnaires.	L'al. 3 ancien est biffé ici.	L'al. 3 est transféré à l'art. 157, al. 4. Il s'agit d'un déplacement d'ordre rédactionnel
4 Elle s'engage en faveur du respect de la liberté de foi et de conscience et elle se sait solidaire avec les Eglises et les chrétiens poursuivis et persécutés en raison de leur témoignage.	L'al. 4 ancien est biffé ici.	L'al. 4 est transféré sans changement à l'art. 157, al.5. Il s'agit d'un déplacement rédactionnel.
Art. 154a manque	Art. 154a Judaïsme et autres religions	Voir le commentaire particulier consacré à l'art. 154a dans le message à l'intention du Synode.
	¹ Dans la quête du sens à donner à la vie dans la dignité et la paix, l'Eglise se sait liée aux autres religions au-delà des limites du christianisme. Elle cherche en conséquence le dialogue et la rencontre avec des personnes d'autres religions à différents niveaux.	
	² D'un point de vue historique et biblique, l'Eglise a des liens inaliénables avec le judaïsme, avec lequel elle partage des racines communes. C'est pourquoi elle s'engage en faveur de l'approfondissement de cette relation et s'oppose résolument aux préjugés antijudaïques au sein de l'Eglise et de la société.	
	³ Elle cultive le dialogue sur des contenus existentiels et théologiques avec d'autres religions, en particulier avec l'Islam. Elle veille à ce que les individus, quelle que soit leur religion, puissent la vivre et l'exercer à titre individuel ou dans le cadre de communautés, à titre privé ou public, en conformité avec l'ordre juridique en vigueur.	

① Texte en vigueur	② Nouveau texte	③ Remarques
<p>Art. 155 Mission au pays même</p> <p>¹ L'Eglise a reçu de Jésus-Christ la mission d'annoncer l'Evangile à tous les humains.</p> <p>² L'Eglise atteste l'importance de la Parole de Dieu pour la vie privée et publique, pour le mariage, la famille et autres formes de vie commune, pour le travail, la profession et les loisirs, pour l'Etat et la société, l'économie et la culture.</p> <p>³ Elle défend le maintien du dimanche comme jour de culte et de repos général offrant à chacun des occasions de réflexion, de détente et de vie communautaire.</p> <p>⁴ Elle s'engage en faveur d'une communauté de vie entre hommes et femmes, jeunes et vieux, entre personnes de mentalités différentes, de Suisses et d'étrangers, dans le but qu'il s'y développe un respect et un intérêt mutuels.</p>	<p>Art. 155 Mission mondiale et au pays même</p> <p>L'article entier est inchangé.</p>	<p>pour information</p>
<p>Art. 156 Tâches diaconales</p> <p>¹ L'Eglise prend soin de ceux qui sont tombés dans la détresse psychique, physique et sociale, de ceux qui sont isolés, en danger, incompris, méprisés et désavantagés en droits et en chances. Elle tente de lutter contre les causes de l'injustice, de la misère et des conditions de vie adverses. Elle se tient aux côtés des réfugiés.</p> <p>² Elle soutient les œuvres diaconales, d'autres institutions sociales et d'intérêt public, et elle en crée de nouvelles en cas de besoin.</p>	<p>Art. 156 Tâches diaconales</p> <p>L'article entier est inchangé.</p>	<p>pour information</p>
<p>Art. 157 Coopération au développement</p> <p>¹ L'Eglise participe à la coopération au développement dans le sens d'un engagement universel en faveur de conditions de vie compatibles avec la dignité humaine et dans le sens d'un partage juste et libérateur avec les pauvres, particulièrement en Afrique, en Asie, en Amérique latine et dans le Pacifique.</p> <p>² Elle participe aux efforts déployés pour venir à bout du racisme ainsi que de l'oppression économique, politique</p>	<p>Art. 157 Coopération au développement et mission</p> <p>al. 1 à 3 inchangés</p>	<p>pour information</p>

① Texte en vigueur	② Nouveau texte	③ Remarques
<p>et culturelle.</p> <p>³ Elle soutient les œuvres d'entraide ecclésiastiques ainsi que d'autres œuvres pour le développement et elle s'engage publiquement en faveur de leur travail d'information.</p>		
	<p>⁴ Elle soutient en particulier "mission 21" et le Département missionnaire des Eglises protestantes romandes dans le cadre des accords conclus entre la Fédération des Eglises protestantes de Suisse (FEPS) et ces deux organisations missionnaires.</p>	<p>Cet alinéa est repris de l'art. 154 al. 3.</p> <p>Il s'agit d'un déplacement d'ordre rédactionnel.</p>
	<p>⁵ Elle s'engage en faveur du respect de la liberté de foi et de conscience et elle agit solidairement avec les Eglises et les chrétiens poursuivis et persécutés en raison de leur témoignage.</p>	<p>Cet alinéa est repris de l'art. 154 al. 4 avec une légère modification rédactionnelle.</p> <p>Il s'agit d'un déplacement d'ordre rédactionnel.</p>
<p>Art. 158-160</p>	<p>Les 3 articles restent inchangés.</p>	<p>Font partie de la partie I, La mission de l'Eglise, les art. 158 («Relations avec l'Etat et les institutions»), 159 («Information et médias») et 160 («Le témoignage public»). Ces trois articles sont cités ici dans un souci d'exhaustivité.</p>